

## Mémento Conseil Médical

Évolutions induites par les décrets n°2022-353 (FPE) & n°2022-351 (FPH)  
du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux

	Conseil Médical Formation restreinte (ex-Comité Médical)	Conseil Médical Formation plénière (ex-Commission de Réforme)
<b>Composition des instances</b>	3 médecins titulaires dont 2 obligatoires pour obtenir le quorum. Le Président est l'un des médecins et à voie prépondérante. Des médecins suppléants non quantifiés,	3 médecins titulaires dont 2 obligatoires pour obtenir le quorum. Le Président est l'un des médecins et à voie prépondérante. 2 représentants de l'administration, 2 représentants du personnel titulaires et 4 suppléants dont 1 obligatoire pour obtenir le quorum.
<b>Public concerné</b>	Pas de changement : Fonctionnaires, stagiaires et contractuels en CDI depuis plus de 3 ans	Pas de changement : Fonctionnaires et Stagiaires
<b>Motifs de saisine</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Octroi CLM, CGM et CLM d'office</li> <li>2) Transformation du CLM en CLD</li> <li>3) Tous les renouvellements du CLM, CGM et CLD à l'épuisement du plein traitement</li> <li>4) Aptitude aux fonctions au bout d'1 an de CMO, de 3 ans de CLM et de CGM, et de 5 ans de CLD</li> <li>5) Mise en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) + Renouvellement + Aptitude aux fonctions pour reprise à TC à l'issue</li> <li>6) Mise en congé sans traitement + Renouvellement (pour les contractuels)</li> <li>7) Validation du reclassement professionnel</li> <li>8) Octroi du congé pour les fonctionnaires réformés de guerre</li> <li>9) Recours au CMS</li> <li>10) Réintégration après un CLM d'office</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) En cas de non reconnaissance de l'imputabilité au service d'un AT par l'employeur</li> <li>2) Reconnaissance d'une maladie d'origine professionnelle (des tableaux du Code de la sécurité sociale ou hors tableaux)</li> <li>3) Reconnaissance d'une maladie contractée en service (MCS)</li> <li>4) Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) + Révision quinquennale</li> <li>5) Admission à la retraite pour invalidité</li> <li>6) Licenciement pour inaptitude physique + Attribution d'une rente d'invalidité pour les agents stagiaires</li> </ol>
<b>Motifs de saisine secondaires à <u>une contestation de l'employeur ou de l'agent d'un avis médical émis par un médecin agréé</u></b>	<p>Ces motifs de saisine ne nécessitent pas obligatoirement la saisine du Conseil Médical – <b><u>uniquement en cas de contestation.</u></b></p> <p><u>L'employeur fait réaliser obligatoirement un rapport médical d'expertise et gère directement ces motifs :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Aptitude aux emplois publics + Aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge</li> <li>2) Octroi et renouvellement du CMO + Aptitude en cours de congé + Reprise à TPT à l'issue</li> <li>3) Renouvellements de 3 ou 6 mois des CLM, CGM et CLD en période de plein traitement</li> <li>4) Contestation relative au maintien en CITIS (= aptitude aux fonctions)</li> <li>5) Attribution majoration assistance tierce personne</li> <li>6) Admission à la retraite conjoint invalide</li> <li>7) Attribution pension d'orphelin infirme</li> <li>8) Octroi d'un congé de maladie pour cure thermale</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Reconnaissance d'une MP en cas de contestation</li> <li>2) Contestation relative à l'invalidité (ex : taux d'IPP)</li> </ol>

<b>Motifs disparus</b>	1) Justification de la prolongation d'un CMO de plus de 6 mois 2) Aptitude aux fonctions 3) Aménagement de poste	1) Attribution AIT 2) 4 <sup>e</sup> période de disponibilité pour raison de santé 3) Prise en charge des arrêts, soins et frais médicaux 4) Aptitude aux fonctions
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	La procédure diffusée le 21/10/2021 ne change pas. En cas de contestation, seule la formation restreinte peut être saisie quel que soit le congé de maladie (imputable ou non) lié à la demande de TPT.	
<b>Clôture des séances</b>	Délai rapporté à 10 jours ouvrés pour les 2 formations	
<b>Procès verbaux</b>	Les procès verbaux seront dorénavant adressés aux employeurs et aux agents concernés. Les employeurs devront communiquer au Conseil Médical <b>toutes les décisions prises sur son avis.</b>	
<b>Voie de recours : Conseil Médical Supérieur (CMS)</b>	Pas de changement sur le mode de saisie de l'instance de recours. L'agent ou l'employeur a 2 mois pour contester l'avis rendu par le Conseil Médical et adresser son dossier de recours, à compter de la date de notification de l'avis initial. En l'absence d'avis émis par le CMS dans un délai de 4 mois après la date de dépôt du dossier, l'avis du Conseil Médical départemental est réputé confirmé, sauf en cas de demande d'expertise complémentaire.	
<b>Réalisation obligatoire d'une expertise médicale par l'employeur</b>	Pour les cas suivants : - au bout de 3 mois de TPT - au bout de 6 mois de CMO en continu - à chaque demande de renouvellement d'un CLM d'office	Pour les cas suivants : - en cas de doute sur la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service ou maladies hors tableaux - au bout de 6 mois (d'arrêt et/ou de soins) d'un CITIS (examen de contrôle) et au moins 1 fois par an
<b>Délai de contestation</b>	L'agent ou l'employeur peut contester les conclusions d'une expertise médicale. Pour cela, il a un délai de 2 mois pour saisir le Conseil Médical compétent.	
<b>Traitement de salaire</b>	Maintien d'un demi traitement de salaire dans toutes les positions d'attente d'un avis du Conseil Médical	
<b>Liste des médecins agréés</b>	Pas de changement sur les listes Pour rappel, un employeur ne peut faire appel qu'aux services des médecins agréés <b>GÉNÉRALISTES</b> afin de <u>respecter le secret médical</u> . De plus, le médecin traitant de l'agent ne peut pas être également le médecin expert.	Pour rappel, l'employeur fait appel à des médecins agréés <u>spécialistes</u> pour les pathologies imputables au service et pour toute demande d'admission à la retraite pour invalidité. Pour ce dernier motif, c'est à l'agent de briser le secret médical.